

ARRETE DE POLICE DU BOURGMESTRE

Objet : Travaux de réfection de voirie au lieu dit « Miassaut » à 6500-SOLRE-SAINT-GERY

Le Bourgmestre de la Ville de BEAUMONT, informe la population, que ce jour, 14 février 2019, conformément aux articles 133, al. 2 et 135§2 de la Nouvelle Loi Communale, il a édicté l'arrêté de police suivant ;

Vu la Loi relative à la Police de la Circulation Routière ;
Vu le Règlement Général sur la Police de la Circulation Routière ;
Vu la demande écrite de la Société René PIRLOT & Fils, représentée par Monsieur Quentin DESCAMPS, sise rue des Ficherries 20 à 6461 VIRELLES, en date du 14/02/2019 ;
Considérant, que dans la tranquillité, de la sécurité et de l'ordre public, il y a lieu de réglementer la circulation à 6500-SOLRE-SAINT-GERY, au lieu dit « Miassaut » ;

ARRETE :

Article 1^{er} : **Pendant la durée des travaux qui débuteront le 20 février 2019**, les mesures de sécurité suivantes entreront en vigueur :
Le stationnement et la circulation seront interdits, au lieu dit « Miassaut » à SOLRE-SAINT-GERY (route barrée et déviation) selon les conditions climatiques.

Article 2 : La signalisation prévue (feux de signalisation tricolores et panneaux de préavis ainsi que des panneaux B19, B21, D1, et A31 seront placés par et sous la responsabilité de l'Entrepreneur, chargé de l'exécution des travaux, conformément aux dispositions des Arrêtés Royaux du 01/12/1975 et du 25/03/1977. Le préposé chargé du placement de la signalisation devra être connu de l'Administration Communale et pourra être joint à tout moment.

Article 3 : Le présent arrêté entrera en vigueur, dès le placement de la signalisation et cessera de plein droit, dès son enlèvement.

Article 4 : L'Administration Communale dégage toute responsabilité en rapport ou relative aux accidents ou dommages qui pourraient résulter ou être causés par ces travaux.

Article 5 : Les infractions aux dispositions de cet arrêté seront punissables des peines prévues par la Législation en la matière, à moins, que pour le fait commis, la Loi ou les Règlements n'aient prévu d'autres peines.

Article 6 : Le présent arrêté sera transmis au Tribunal de 1^{ère} Instance, à la Police Locale, au Service Incendie, à Monsieur l'Echevin des Travaux et à la Demanderesse chargée de l'exécution des travaux.
Il sera publié, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.



Le Bourgmestre,

B. LAMBERT